

Réglementation de la finance durable : La tradition de la subsidiarité suisse à la lumière des approches à l'étranger

La tradition de la subsidiarité suisse à la lumière des approches à l'étranger

White Paper 1 - série E4S sur la réglementation de la finance durable

Jean-Luc Chenaux,¹ Edoardo Chiarotti,^{1,2} Jean-Pierre Danthine,^{2,3} Alisa Gessler,^{1,2}
Florence Hugard,^{1,2} et Manon Schläpfer¹

Juin 2023

© Enterprise for Society (E4S) Center, 2023

Remerciements à Yvonne Lenoir-Gehl, Jean-Samuel Hofmann, Michel Jaccard et Juan Lopez-Villarejo pour la relecture, à Jordane Widmer pour la conception graphique ainsi qu'au service de langues de Pictet pour la traduction. Nous remercions également nos partenaires Marc Briol (Pictet), Marie-Laure Schaufelberger (Pictet), Laure Castella (Retraites Populaires) et Jean-Christophe Van Tilborgh (Retraites Populaires) pour les discussions instructives.

Enterprise for Society (E4S) est une joint-venture de l'Université de Lausanne à travers sa faculté des Hautes Études Commerciales (UNIL-HEC), de l'Institute for Management Development (IMD) et de l'École Polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), sous l'égide du Collège de Management de la Technologie, dont la mission de mener la transition vers une économie plus résiliente, durable et inclusive. E4S s'engage à former la prochaine génération de dirigeants, à inspirer la transformation économique et sociale ainsi qu'à promouvoir le changement en renforçant les start-ups et en stimulant l'innovation.

Affiliations des auteurs :

¹ Université de Lausanne (UNIL)

² Enterprise for Society Center (E4S)

³ École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

TABLE DES MATIERES

Résumé	3
1 Introduction	5
2 Objectifs au long de la chaîne de valeur	7
3 Approches visant à atteindre les objectifs dans différentes juridictions	8
3.1 L'approche globale : cibler les entreprises à travers une réglementation sur la finance durable	9
3.2 L'approche fragmentaire : cibler des acteurs spécifiques le long de la chaîne de valeur, au moyen d'une réglementation sur la finance durable	10
4 L'approche fragmentaire unique de la Suisse influencée par des développements européens	13
5 Perspectives	14
6 Annexes	15
7 Abréviations	17
8 Glossaire	18
9 Références	19

RESUME

Les accords internationaux relatifs aux objectifs environnementaux et sociaux ont été ratifiés mais les pays signataires, dont la Suisse, sont à la traîne. Catalyser les flux financiers vers la durabilité s'avère nécessaire afin d'atteindre ces objectifs et l'outil que constituent les réglementations peut y contribuer utilement. Quelle approche réglementaire peut aider le plus efficacement la Suisse à faire catalyser les flux financiers vers la durabilité, compte tenu de sa culture réglementaire et des développements internationaux parallèles ?

Pourquoi réglementer ? Les réglementations en matière de finance durable visent des objectifs spécifiques axés sur différents acteurs intervenant sur la chaîne de valeur des produits et services financiers. Une comparaison de la réglementation axée sur les entreprises dans les différentes juridictions révèle que la plupart des réglementations visent à assurer la transparence quant à la performance des entreprises en termes de durabilité. Au niveau des produits financiers, la réglementation exige de la transparence par rapport à leurs caractéristiques de durabilité et des propositions de systèmes de classification fondés sur les caractéristiques de durabilité des produits apparaissent. S'agissant des services financiers, les réglementations visent essentiellement à garantir le respect des préférences de durabilité des clients.

Comment les réglementations sont-elles appliquées ? Les approches de la réglementation de la finance durable qui visent à atteindre ces objectifs diffèrent selon les juridictions, notamment en raison de la tradition réglementaire nationale ou régionale. Tandis que l'Union européenne (UE) privilégie une intervention proactive sur le marché en définissant les activités économiques durables, afin d'orienter rapidement l'économie, d'autres juridictions, comme les États-Unis, établissent des réglementations en ciblant de façon sélective des acteurs spécifiques le long de la chaîne de valeur.

Où en est la réglementation suisse en matière de finance durable ? Bien que l'approche réglementaire globale de l'UE influence le marché suisse, le régulateur suisse a jusqu'à présent agi de manière très ciblée en laissant une vaste liberté au secteur.

Ce *white paper* pose les bases de la série E4S sur la réglementation de la finance durable, en clarifiant comment les réglementations ciblent les acteurs intervenant sur la chaîne de valeur financière dans le monde entier. La compréhension de la tradition réglementaire helvétique ainsi que des engagements internationaux et des évolutions parallèles au niveau mondial est fondamentale pour les discussions sur les prochaines étapes de réglementation de la finance durable en Suisse.

POINTS ESSENTIELS

- 1 La finance peut servir de catalyseur pour une économie durable et la réglementation peut fournir la transparence nécessaire.
- 2 Les réglementations et objectifs des diverses juridictions en matière de finance durable visent différents acteurs au fil de la chaîne de valeur, des entreprises aux investisseurs finaux en passant par les acteurs des marchés financiers.
- 3 La finance durable peut se réglementer de façon globale, en définissant les activités économiques durables, ou en ciblant séparément des acteurs financiers spécifiques.
- 4 La Suisse applique une réglementation réactive plutôt qu'interventionniste mais devrait garantir son accès au marché étranger et ses ambitions nationales en matière de durabilité.

SERIE E4S SUR LA REGLEMENTATION DE LA FINANCE DURABLE

Cette série E4S sur la réglementation de la finance durable étudie l'évolution réglementaire en Europe et au-delà et aborde les implications pour les entreprises, les acteurs du marché financier, les régulateurs et la société civile suisses. **La tradition de la subsidiarité suisse à la lumière des approches à l'étranger** pose les bases avec l'évaluation des objectifs réglementaires et à la comparaison des approches réglementaires en matière de finance durable parmi les différentes juridictions. **Entreprises : Analyse comparative pour la Suisse** confronte les réglementations en matière de rapports sur la durabilité ciblant les entreprises dans différentes juridictions et fournit des recommandations pour le contexte suisse. Dans un troisième *white paper*, intitulé **Acteurs du marché financier : Analyse comparative pour la Suisse**, la série met en lumière les spécificités et implications pour les acteurs du marché financier.

1 INTRODUCTION

La Suisse s'est engagée à respecter les objectifs internationaux en matière de développement durable, y compris l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la conservation de la biodiversité, en adoptant l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable¹, en ratifiant l'Accord de Paris² et celui de Kunming-Montréal³. L'ensemble de l'économie doit opérer une transition afin d'atteindre ces objectifs internationaux et le secteur financier a un rôle à jouer dans la réaffectation des capitaux en ce sens [2, Art.2.1] [4].

Le Conseil fédéral s'est dès lors fixé pour objectif de faire de la Suisse un leader mondial de la finance durable,[5] en accord avec les ambitions internationales, dont la feuille de route approuvée par le G20.[6] Pour atteindre cet objectif et assurer la transition de l'économie, la Suisse a fondé sa stratégie sur plusieurs principes : la primauté des solutions axées sur le marché, la subsidiarité de l'action publique (l'approche dite fondée sur des principes), la transparence ainsi qu'une tarification tenant compte des risques et perspectives à long terme [5], [7].

Cependant, beaucoup demeure à faire pour réaliser la transition de l'économie : bien que les investissements durables suisses aient considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, passant de CHF 71,1 milliards à CHF 1610,0 milliards entre 2014 et 2022 (Figure 1), la Suisse n'est pour l'instant pas en mesure d'atteindre ses objectifs climatiques⁴ et une partie importante des flux financiers suisses ne sont pas en phase avec une transition juste vers une économie à faibles émissions de carbone.⁵ Des obstacles tels que le risque d'écoblanchiment et le manque de transparence empêchent un déploiement à grande échelle [11], [12]. Les incitations réglementaires pourraient réduire ces obstacles et, dès lors, contribuer à généraliser l'alignement des flux financiers sur les objectifs de durabilité [3, Ch. 15], [13].

Ce rapport évalue les approches des régulateurs dans différentes juridictions en ciblant les acteurs intervenant sur la chaîne de valeur financière, pour «déplacer les milliers de milliards»⁶ à la lumière du changement climatique et des objectifs de durabilité. La réglementation de la finance durable renvoie à l'ensemble des règles,

¹ Dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre d'ici 2030 dix-sept objectifs environnementaux et sociaux appelés objectifs de développement durable (ODD) [1].

² En ratifiant l'Accord de Paris sur le changement climatique en 2015, la Suisse a également promis de lutter contre le changement climatique conformément aux objectifs internationaux et nationaux, tels que les contributions déterminées au niveau national (CDN), que le pays fixe lui-même et renforce sans cesse. Ces objectifs visent à consolider la réponse mondiale à la menace du changement climatique et à contenir le réchauffement de la planète bien en deçà de 2°C [2].

³ À travers l'accord de Kunming-Montréal, la Suisse s'est également engagée en fin d'année 2022 à atteindre, pour 2050, quatre objectifs à long terme liés à la conservation de la biodiversité. Il s'agit de la mise en œuvre de 23 objectifs mondiaux à atteindre d'urgence pour 2030. En conséquence, 30 % des terres émergées mondiales doivent être protégées ou restaurées d'ici 2030. Cf. le cadre mondial pour

la biodiversité de Kunming à Montréal, 18 décembre 2022 [3].

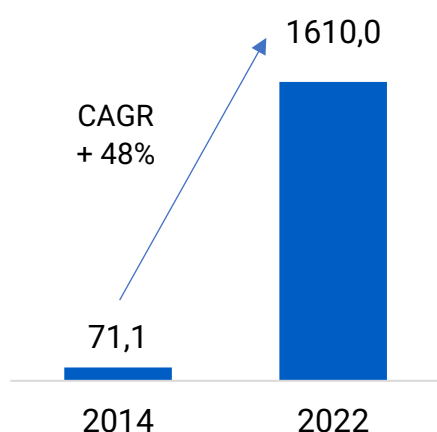
⁴ «La Suisse a manqué son objectif de réduire pour 2020 les émissions de 20 % par rapport aux niveaux de 1990.» [8]

⁵ En 2021, les investissements durables opérés en Suisse ont atteint CHF 1,98 billion, contre CHF 3,30 billions pour le volume total des fonds gérés en Suisse [9], soit 53 % de l'ensemble du marché suisse des fonds [10]. Les investissements durables évoqués ici mettent en œuvre au moins l'une des stratégies suivantes : exclusion négative ou best-in-class, intégration ESG, implication des actionnaires, investissement à retombées sociales ou stratégie d'investissement thématique durable.

⁶ L'article 2.1 c) de l'Accord de Paris fixe l'objectif de rendre «les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques», communément appelé «déplacer les milliers de milliards».

politiques, normes et lignes directrices que les gouvernements, organismes de réglementation, associations faitières et organisations internationales mettent en œuvre afin de promouvoir les investissements durables et d'encourager les pratiques durables dans la finance. La réglementation de la finance durable concerne l'ensemble de la chaîne de valeur financière, y compris les **entreprises détenues, les acteurs du marché financier et les investisseurs finaux**. Les régulateurs du monde entier exercent un impact croissant sur les acteurs financiers privés par le biais de différents types de réglementations, fin

Figure 1 : Volume des investissements durables en Suisse (en milliards de CHF)



Source : Swiss Sustainable Finance (2023) [16]⁹

⁷ Les réglementations relatives aux activités de finance durable font ici principalement référence aux réglementations concernant les sociétés pour la divulgation d'informations non financières pertinentes pour les acteurs du marché financier, concernant la divulgation de produits financiers liés à des caractéristiques non financières et concernant le respect des préférences des clients dans le cadre de services de conseil.

⁸ Une réglementation supplémentaire n'en demeure pas moins nécessaire de toute urgence afin d'orienter les flux financiers non seulement vers le climat mais en direction de la durabilité de façon plus générale.

d'atteindre la transparence, de limiter les dégâts et de diffuser les pratiques d'excellence. Dans l'ensemble, la réglementation de la finance durable peut remplir certains objectifs afin d'encourager les flux financiers privés vers la durabilité (**Section 2**) mais les approches de la réglementation relative à la finance durable diffèrent selon les juridictions (**Section 3**). La Suisse établit actuellement un cadre réglementaire qui s'inspire de l'évolution internationale (**Section 4**). Son défi consiste à équilibrer sa tradition de subsidiarité, laquelle contraste avec l'approche interventionniste adoptée par l'UE, et les liens économiques forts impliquant l'exposition aux réglementations étrangères [5], [14, p.4], [15].

Dans le but de contribuer au débat actuel, le présent rapport se concentre sur la réglementation relative aux activités de finance durable⁷ en vigueur ou à l'étude à partir de juin 2023 et appliquée en Suisse, dans l'UE et d'autres régions pertinentes pour le contexte suisse. Compte tenu de la législation existante et de l'évolution de la réglementation à des fins d'harmonisation, le champ d'application de ce rapport couvre principalement les questions climatiques et, dans une moindre mesure, les aspects sociaux, la gouvernance ainsi que d'autres aspects environnementaux, dont la biodiversité.⁸

⁹ Note : CAGR signifie Cumulative Annual Growth Rate (taux de croissance annuel cumulé) et représente le taux de croissance annuel d'une mesure financière – ici le volume des investissements durables en Suisse – sur une certaine période – ici entre 2014 et 2022. A noter qu'entre 2021 et 2022, les investissements durables en Suisse ont diminué de 1'982 milliard à 1'610 milliards. Cette diminution s'explique principalement par la performance négative du marché financier. Une partie de la réduction peut également être expliquée par un resserrement de la définition des investissements durables par les répondants ainsi que par un changement de méthodologie pour le calcul des volumes. Source : SSF (2023) [16]

2 OBJECTIFS AU LONG DE LA CHAÎNE DE VALEUR

Les réglementations en matière de finance durable peuvent viser certains objectifs axés sur différents acteurs intervenant sur la chaîne de valeur des produits et services financiers (Figure 2), à savoir :

- **Exiger de la transparence quant à la durabilité des entreprises.** Les réglementations en matière de finance durable peuvent exiger des entreprises qu'elles dévoilent des informations quant à la durabilité de leurs activités économiques et **chaînes d'approvisionnement**. Ces informations sont particulièrement importantes pour les acteurs du marché financier, tels que les gestionnaires d'actifs, car elles leur permettent de prendre des décisions d'investissement éclairées lorsqu'ils élaborent des **produits financiers durables** et investissent dans des entreprises. D'autres travaux de cette série développent ce sujet [17].
- **Exiger de la transparence quant à la durabilité des produits financiers.** Lorsqu'ils sélectionnent des produits financiers durables, les investisseurs finaux doivent avoir accès à des informations comparables entre les fournisseurs de ces produits. Comme pour la divulgation d'informations relatives à la durabilité au niveau de l'entreprise, l'amélioration de la comparabilité et de la transparence, en particulier quant aux acteurs du marché financier et à leurs produits, réduit le risque d'écoblanchiment et peut, dès lors, promouvoir les flux financiers. D'autres travaux de cette série développent cet objectif et les objectifs suivants [18].
- **Classer les produits financiers en fonction de leurs caractéristiques de durabilité.** Les systèmes de classification permettent aux investisseurs de

distinguer les produits financiers en fonction de leurs objectifs et caractéristiques de durabilité. Parallèlement aux exigences de transparence associées, elles font en sorte que les investisseurs prennent la décision d'investissement la plus appropriée en fonction de leurs préférences en matière de durabilité et suscitent la confiance dans le marché.

- **Veiller à ce que les produits et services financiers correspondent aux préférences des clients en matière de durabilité.** Lorsque les produits financiers durables correspondent aux préférences et capacités de risque des investisseurs finaux, les capitaux privés doivent être affectés en conséquence.

Figure 2 : Les objectifs et approches de la réglementation en matière de finance durable le long de la chaîne de valeur



Source : auteurs

3 APPROCHES VISANT A ATTEINDRE LES OBJECTIFS DANS DIFFERENTES JURIDICTIONS

Les juridictions ont adopté des approches différentes afin d'atteindre les objectifs que les réglementations de la finance durable définissent. De telles différences existent entre les signataires des accords

internationaux quant à la façon d'orienter (de réorienter) les flux financiers vers la lutte contre le changement climatique et la dégradation de la biodiversité.¹⁰ La tradition juridique,¹¹ les contextes politiques ou

¹⁰ Les États-Unis, par exemple, ont réintégré l'Accord de Paris mais n'ont pas signé l'accord de Kunming-Montréal [19].

¹¹ La réussite des mesures et réglementations volontaires et obligatoires sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) peut également dépendre de la tradition juridique locale. Une nouvelle étude menée

au sujet des investisseurs institutionnels confirme que pour les aspects environnementaux et sociaux, les acteurs du marché financier des pays de droit romano-germanique tels que la France, l'Allemagne et la Scandinavie obtiennent de bien meilleurs résultats que les pays anglo-saxons de common law. Cela peut s'expliquer par des valeurs culturelles intégrant davantage la société et l'environnement dans les considérations commerciales qu'une simple focalisation des actionnaires sur les investisseurs. À l'inverse, les pays

économiques et les priorités d'un pays sont susceptibles de les influencer. La réglementation relative à la finance durable se présente essentiellement sous deux formes : certains régulateurs adoptent une approche globale, c'est-à-dire une classification complexe des activités économiques durables, sur laquelle ils fondent l'ensemble de la réglementation financière durable (Section 3.1), tandis que d'autres choisissent une approche fragmentaire et ciblent dès lors des acteurs spécifiques le long de la chaîne de valeur financière (Section 3.2). Ces approches réglementaires ne s'excluent pas l'une l'autre.

3.1 L'APPROCHE GLOBALE : CIBLER LES ENTREPRISES A TRAVERS UNE REGLEMENTATION SUR LA FINANCE DURABLE

Dans une approche globale, les régulateurs élaborent une taxonomie, c'est-à-dire un système de classification détaillé des activités économiques durables qui sert de référence afin de compléter la réglementation sur la finance durable (Figure 3). Cette voie implique une intervention significative sur le marché, offre peu de flexibilité à l'industrie et nécessite une révision périodique des dispositions ainsi qu'une capacité administrative étendue. Les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)¹² ont, par exemple, choisi une approche globale de la finance durable, fondée sur une taxonomie couvrant largement les activités économiques (Annexe 2).¹³

L'UE fait partie des principaux promoteurs de cette approche globale. L'UE privilégie une intervention proactive sur le marché afin d'orienter rapidement l'économie dans une voie plus durable. Pour ce faire, elle a adopté en 2018 un plan d'action pour financer la croissance durable [23, p.1 & 15]. Selon cette approche globale, le plan d'action de l'UE se fonde sur une classification détaillée des activités économiques durables sur le plan environnemental [24, p.199], c'est-à-dire un règlement sur la taxonomie (RT) (Box 1). Le RT de l'UE [25] relie toutes les **règlements et directives** nouvelles et actualisées en matière de finance durable,¹⁴ adoptées ou proposées dans le cadre du plan d'action. Parmi les *nouveaux* règlements adoptés ou proposés dans le cadre du plan d'action :

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD) établit des exigences de divulgation ESG au niveau de l'entreprise et actualise la directive sur la publication d'informations non financières (Non-Financial Reporting Directive ou NFRD) en élargissant le champ d'application des entreprises, à travers un lien avec le RT et en introduisant une nouvelle norme de reporting.

La proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive ou CSDDD) prévoit l'obligation pour les entreprises d'éviter et de minimiser l'impact négatif potentiel de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement sur les droits de l'homme et

anglo-saxons tirent mieux leur épingle du jeu en matière de gouvernance [20]. Dans les pays de droit romano-germanique, les entreprises semblent également répondre davantage aux pressions des actionnaires en matière d'ESG [21].

¹² Membres de l'ANASE : Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

¹³ Pour un inventaire mondial des taxonomies de finance durable à partir de juin 2022 [22, p.36 ss.].

¹⁴ L'UE possède deux grands types de législation : les règlements, que tous les États doivent adopter tels quels, et les directives, lesquelles correspondent à des lignes directrices à mettre en œuvre par les parlements locaux. Le glossaire explique la différence entre les règlements et les directives de l'UE en termes de mise en œuvre interjuridictionnelle.

l'environnement, ainsi que d'établir des reportings.

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) [26] établit des exigences de divulgation ESG au niveau de l'entreprise et du produit financier et le RT pour les divulgations environnementales le complète.

La norme des obligations vertes européennes (European Green Bond Standard ou EUGBS) est une norme d'application volontaire disponible pour les émetteurs d'obligations vertes, qui nécessite un alignement significatif sur le RT [27].

Le plan d'action a, en outre, nécessité l'adaptation de réglementations *existantes*, à savoir :

La directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers de 2014 (MiFID 2), la directive sur la distribution d'assurances (Insurance Distribution Directive ou IDD) ainsi que d'autres¹⁵ afin d'inclure les préférences des clients en matière de durabilité.

Le règlement sur les indices de référence, y compris deux indices supplémentaires liés à la durabilité.

L'UE vise à étendre cette approche globale à d'autres domaines économiques et thématiques de développement durable. En 2023, la Commission européenne a lancé le plan industriel du pacte vert, afin de stimuler les stratégies à zéro émission nette dans l'industrie et de renforcer la transition vers la neutralité climatique [28]. L'UE est donc à nouveau résolue à adopter de nouvelles réglementations concrètes et contraignantes qui ne visent pas uniquement le développement de la finance

durable. Leur objectif consiste également à créer un nouveau modèle économique. La complexité résultant de cette réglementation prolifique, la faisabilité de la mise en œuvre et les coûts bureaucratiques ont cependant suscité de vives critiques. L'UE discute également de l'élaboration d'un système de classification des activités socialement durables ([Annexe 1](#)).

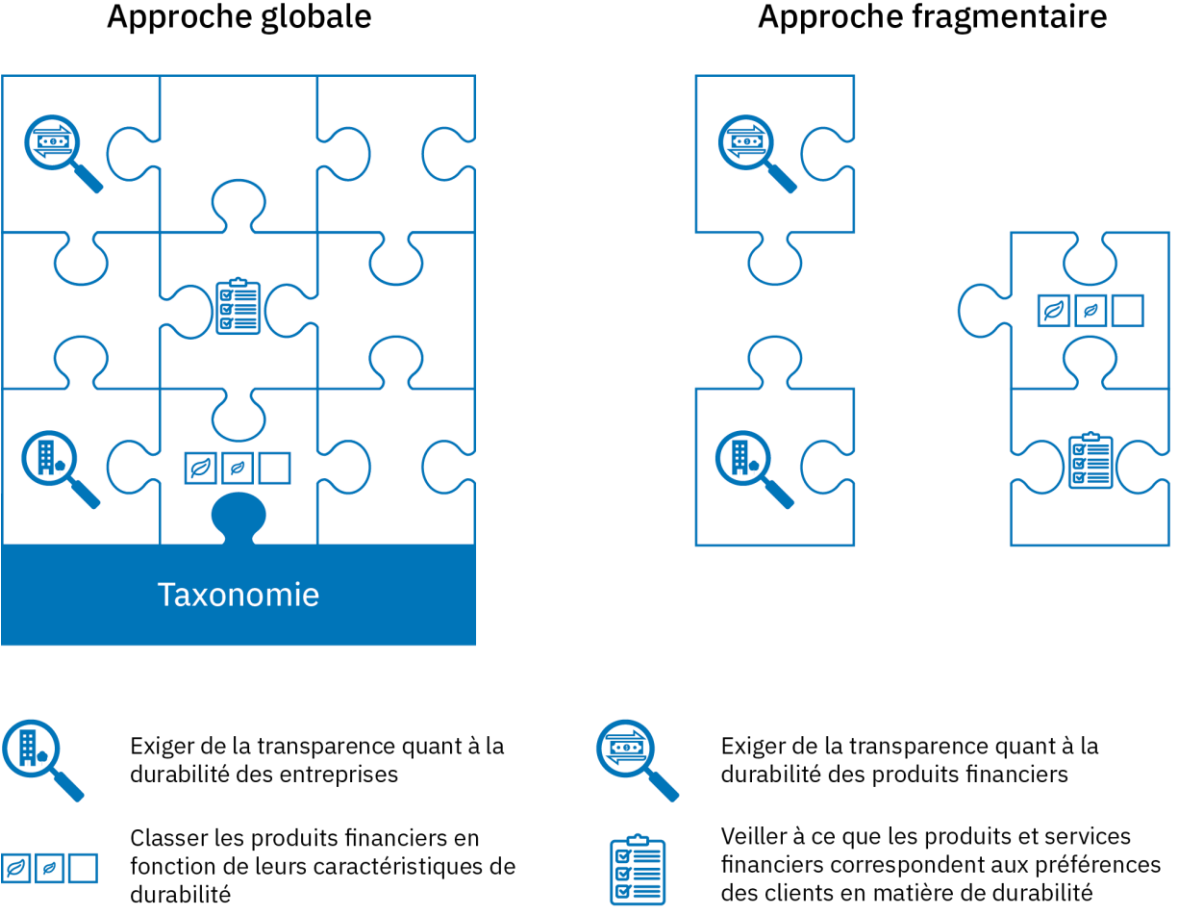
3.2 L'APPROCHE FRAGMENTAIRE : CIBLER DES ACTEURS SPECIFIQUES LE LONG DE LA CHAINE DE VALEUR, AU MOYEN D'UNE REGLEMENTATION SUR LA FINANCE DURABLE

Plutôt que de fonder une quelconque réglementation sur une taxonomie globale pour l'ensemble des activités économiques durables, les réglementations en matière de finance durable peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre sélective. Dans le cadre de cette approche, la réglementation cible des acteurs spécifiques le long de la chaîne de valeur, dans une approche dite fragmentaire (Figure 3).¹⁶ Les États-Unis mettent, par exemple, clairement l'accent sur les investisseurs via des réglementations adoptées par la Securities and Exchange Commission (SEC) et définissent très étroitement les caractéristiques ESG en imposant des critères climatiques à des acteurs et produits financiers déterminés plutôt que de vastes définitions de la durabilité. D'autres pays comme la Chine et le Royaume-Uni ont choisi une application fragmentaire de la réglementation en matière de finance durable, en se concentrant par exemple d'abord sur les obligations vertes ou les investissements et labels durables, que sera abordée dans une analyse ultérieure [18].

¹⁵ À savoir la directive concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM).

¹⁶ Une approche globale peut co-exister avec une réglementation en place en ciblant des acteurs spécifiques de manière sélective.

Figure 3 : Approches orientées vers une réglementation en matière de finance durable le long de la chaîne de valeur



Source : auteurs

BOX 1 : LA TAXONOMIE DE L'UE - DEFINIR DES ACTIVITES ECONOMIQUES DURABLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La conception d'une taxonomie dépend de la façon dont la durabilité est définie : l'UE a estimé essentiel de s'appuyer sur une compréhension commune de ce qui constitue, au sein du marché européen, une activité durable sur le plan environnemental [23]. Elle a dès lors adopté en 2020 le règlement sur la taxonomie (RT), applicable depuis début 2023.

Au sein de l'UE, une activité durable sur le plan environnemental doit contribuer à l'atteinte d'un objectif environnemental, ne causer aucun préjudice, respecter des normes minimales et suivre des critères techniques. Ces objectifs environnementaux comprennent l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, les ressources hydriques et marines, l'économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la biodiversité et les écosystèmes [25, Art.3a) & 9 ss.]. Une activité économique durable ne peut, en outre, nuire de façon significative à un ou plusieurs de ces objectifs (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», en anglais Do Not Significant Harm Principle ou DNSH) [25, Art. 3b) & 17]. Elle doit être réalisée dans le respect des garanties minimales en matière de normes de travail et de droits de l'homme [25, Art.3c) & 18] mais aussi respecter les critères d'examen techniques (Technical Screening Criteria ou TSC) établis par la Commission européenne [25, Art.3d)], [29]. Les TSC établissent les conditions scientifiques dans lesquelles une activité économique correspond à l'un des objectifs environnementaux (en particulier aux seuils d'émission maximaux). Depuis janvier 2022, seuls deux des six objectifs environnementaux, à savoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ont été définis dans le cadre de TSC spécifiques [29].¹⁷

Malgré sa reconnaissance internationale, le RT suscite des critiques quant à sa définition des activités durables. En octobre 2022, le RT a servi de référence à 23 autres taxonomies, ce qui traduit son caractère approprié et sa pertinence [32, p.18 ss.]. Il a cependant soulevé des critiques pour avoir inclus, en raison de motifs politiques [33], le gaz naturel et l'énergie nucléaire à sa définition des activités durables tout en excluant d'autres activités non écologiques. Des dégradés de couleur sont à l'étude pour les activités non durables et celles s'améliorant, afin de répondre à cette question [34]. L'évolution observée dans d'autres pays est susceptible de fournir des indications à cet égard ([Annexe 2](#)).

¹⁷ Bien que les autres TSC aient été prévus pour janvier 2023, les TSC finaux pour les objectifs non liés au climat (eau et ressources marines, économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, biodiversité et écosystèmes) , ils ont finalement été adoptés sous forme d'actes délégués le 27 juin 2023 [30], et sont basés sur le rapport final de la plateforme sur la finance durable [31].

4 L'APPROCHE FRAGMENTAIRE UNIQUE DE LA SUISSE INFLUENCEE PAR DES DEVELOPPEMENTS EUROPEENS

Malgré l'influence de l'approche globale adoptée par l'UE, les régulateurs suisses ont jusqu'à présent uniquement agi de manière très ciblée. La Suisse accorde la priorité aux mécanismes du marché libre et adopte des politiques ciblées sur des acteurs spécifiques le long de la chaîne de valeur. Le marché de l'UE la concerne géographiquement et par voie de conséquence, les entreprises suisses doivent se conformer aux règles de l'UE régissant les exportations. Le Conseil fédéral suisse a officiellement exclu l'adoption d'une taxonomie complète répertoriant les activités économiques durables, privilégiée par l'UE, au moins jusqu'en 2025 [4], [35]. Néanmoins, les efforts que la Suisse déploie afin de définir plus clairement la durabilité et de lutter contre l'écoblanchiment progressent.

La Suisse tend à examiner attentivement les réglementations européennes sur la finance durable, tout en s'opposant à une intervention proactive sur le marché et en favorisant l'autoréglementation dans sa tradition de subsidiarité [5], [7], [14], [36]. Depuis que l'UE a annoncé le plan d'action pour financer la croissance durable et tout au long de son déploiement, les effets attendus de ce règlement sur le marché européen ont été observés de près [5], [7], [37]. Contrairement à l'intervention de l'UE sur le marché, la politique du Conseil fédéral suisse repose notamment sur le principe de subsidiarité de l'action publique : l'État doit intervenir uniquement si les mesures économiques ne permettent pas un fonctionnement optimal du marché. Cela signifie que la réglementation du secteur par l'industrie elle-même (*autoréglementation*) est privilégiée, tandis que les normes étatiques (*réglementation par l'État*) ne devraient intervenir que de façon réactive. Une telle approche permet à la Suisse d'observer d'abord les développements de la réglementation dans d'autres pays et de s'en inspirer le cas échéant. Les règles suisses résultant de l'autoréglementation et de la réglementation étatique peuvent être juridiquement contraignantes ou non.

5 PERSPECTIVES

La réglementation de la finance durable peut contribuer à catalyser les flux financiers vers la durabilité grâce à une transparence accrue et à l'instauration d'un climat de confiance. Cette analyse s'est concentrée sur les objectifs et approches appliqués dans différentes juridictions, tout au long de la chaîne de valeur, à savoir les entreprises et les acteurs du marché financier. Bien que les juridictions partagent les objectifs similaires de réaffecter les flux de capitaux vers une économie durable, les approches diffèrent selon les juridictions. Les analyses suivantes de la série E4S sur la réglementation de la finance durable examinent l'évolution suisse en matière de finance durable et fournissent des orientations dans une perspective comparative. Elles se concentrent sur des aspects réglementaires spécifiques tout au long de la chaîne de valeur financière :

Au niveau de l'entreprise [17] :

- Exigences de divulgation, en particulier les art. 964a ss. du Code suisse des obligations et les ordonnances y afférentes, ainsi que d'autres autoréglementations

Au niveau des acteurs du marché financier [18] :

- Exigences de divulgation pour les entreprises et produits financiers, en particulier les lignes directrices, autoréglementations et recommandations des associations professionnelles en matière de divulgation ;
- Classification des produits financiers en fonction de leurs caractéristiques de durabilité, par le biais de la récente définition des produits et services durables établie par le Conseil fédéral et de l'émission d'obligations vertes ; et
- Exigences relatives à l'adéquation des produits et services financiers aux préférences des clients, notamment à travers la loi suisse sur les services financiers et l'autoréglementation.

6 ANNEXES

ANNEXE 1 : LA TAXONOMIE SOCIALE DE L'UE

L'UE a également confié à la plateforme sur la finance durable la tâche d'élaborer des recommandations pour une taxonomie sociale, en complément de sa taxonomie environnementale. Le projet final de ce groupe de travail a été publié en février 2022. L'UE ne semble cependant pas avoir l'intention de poursuivre actuellement la taxonomie sociale en raison de la crise énergétique et des difficultés liées à la taxonomie environnementale [38]. Le projet pourrait donc être retardé au moins jusqu'à l'élection d'un nouveau commissaire, en 2024. Les voix critiques soulignent que les investissements environnementaux doivent aller de pair avec les objectifs de durabilité sociale, sans quoi ils exerceront des effets néfastes sur la société [39].

L'élaboration de références pour les facteurs sociaux se révèle globalement complexe mais d'autres moyens permettent d'aborder les questions sociales. En l'absence de solution unique, le défi que la création d'une taxonomie sociale soulève consiste à refléter les préférences et ambitions des groupes cibles parmi les zones géographiques, en tenant compte des aspects qualitatifs, car certains aspects peuvent ne pas être quantifiables [40, p.16 s.]. Même en l'absence de taxonomie, d'autres moyens dont les protections sociales minimales ou le devoir de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement permettent d'aborder les aspects sociaux. Le premier de ces moyens exige des entreprises qu'elles respectent les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme [41], [42]. Le deuxième va plus loin en exigeant des audits distincts en matière de droits de l'Homme pour chaque fournisseur, le non-respect étant susceptible d'empêcher l'accès au marché [38].

ANNEXE 2 : AUTRES TAXONOMIES - INSPIRATION DE L'APPROCHE ANASE

Certaines taxonomies à travers le monde sont d'une plus grande portée que d'autres, certaines sont uniquement utilisées pour une partie spécifique de la chaîne de valeur et reflètent dès lors plutôt une approche fragmentaire (Figure 2).¹⁸

La comparaison avec la taxonomie développée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) revêt un intérêt particulier¹⁹. Elle diffère de la taxonomie de l'UE en ce sens qu'elle adopte une approche à paliers multiples, composée d'un cadre de base (Foundation Framework ou FF) et d'une norme supérieure (Plus Standard ou PS). Le FF s'applique à l'ensemble des États membres et repose sur une approche fondée sur des principes. Le PS, plus exigeant, est destiné aux États membres dont les économies sont particulièrement développées et, à terme, à l'ensemble des États membres, selon une approche scientifique. La taxonomie de l'ANASE n'est pas juridiquement contraignante. Le FF divise les activités économiques en trois catégories. Les activités sont classées en vert si elles répondent à un ou plusieurs critères

environnementaux²⁰ et ne nuisent pas à d'autres objectifs ; en orange si elles répondent à un ou plusieurs critères environnementaux, causent des préjudices significatifs mais s'efforcent d'y remédier et en rouge si elles causent des préjudices importants et ne font rien pour y remédier. Le PS se rapproche davantage de la version actuelle de la taxonomie de l'UE et couvre les principales activités économiques pour la région (à la fois sur le plan économique et environnemental). Une activité économique doit respecter des critères et seuils techniques afin d'être définie comme durable. Le FF ou le PS peuvent s'appliquer librement. L'approche dite des «feux de signalisation» permet de différencier et de classer toutes les activités économiques. La classification et la divulgation des activités de transition pourraient permettre de mieux évaluer et gérer les risques liés à la transition climatique car les activités faisant l'objet d'améliorations seraient reconnues et différenciées des autres («bons et mauvais élèves»).

¹⁸ Cf. également le Catalogue de projets approuvés pour les obligations vertes en Chine, qui fera l'objet d'un prochain rapport.

¹⁹ Membres de l'ANASE : Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam

²⁰ Réduire le changement climatique ; s'adapter au changement climatique ; protéger un écosystème sain et la biodiversité ; promouvoir la résilience des ressources et la transition vers une économie circulaire.

7 ABREVIATIONS

ANASE - Association des nations de l'Asie du Sud-Est

AuM – Actifs sous gestion (Assets under management)

CF - Conseil fédéral

CO - Code suisse des obligations

COP Climat - Conférence des parties à la convention des Nations unies sur les changements climatiques

CSDDD - Proposition de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive)

CSRD - Directive de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive)

DNSH - Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do Not Significant Harm Principle) de la taxonomie de l'UE

ESG - Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour une entreprise responsable

EUGBS - Norme des obligations vertes européennes (European Green Bond Standard)

FF - Cadre de base (Foundation Framework) de la taxonomie de durabilité de l'ANASE

GHG - Émissions de gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Emissions)

IDD - Directive de l'Union européenne sur la distribution d'assurances (Insurance Distribution Directive) (2016/97 UE)

LSFin - Loi suisse sur les services financiers

MiFID II - Directive de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers (2014/65/UE)

NU - Nations unies

OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques

ODD - Objectifs de développement durable des Nations unies

PACTA - Paris Agreement Capital Transition Assessments administré par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)

PME - Petites et moyennes entreprises

PS - Norme supérieure (Plus Standard) de la taxonomie de durabilité de l'ANASE)

PSF - Plateforme européenne sur la finance durable (Platform on Sustainable Finance)

RT - Règlement de l'Union européenne sur la taxonomie

SEC - Securities and Exchange Commission des États-Unis

SFDR - Règlement de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

TSC - Critères d'examen techniques (Technical Screening Criteria ou TSC)

8 GLOSSAIRE

Les **acteurs du marché financier** créent ou vendent des produits ou services financiers.

La **chaîne d'approvisionnement** désigne l'organisation d'une entreprise, du siège aux fournisseurs.

La **chaîne de valeur** fait référence à la chaîne de valeur du marché financier, depuis les entreprises jusqu'au consommateur final de produits financiers, tels que les investisseurs ou les clients des banques privées.

Directive européenne : acte législatif qui définit un objectif à tous les pays de l'UE. Cependant, chaque État membre doit adapter sa propre législation afin d'atteindre ces objectifs (elle doit être transposée dans le droit national).

Les **entreprises** émettent des titres de participation, des obligations et/ou des prêts que les acteurs du marché financier achètent (sur les marchés primaires ou secondaires) dans le cadre de la gestion de leurs produits financiers.

Investissements durables : «Toute approche d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection et la gestion des investissements». (SSF, 2022) De tels investissements peuvent adopter différentes approches d'investissement, y compris l'exclusion des pilleurs de leur catégorie, l'engagement ESG, l'intégration ESG, les thématiques d'investissement durable, le vote ESG, etc. Les investissements durables sont des titres de participation, des obligations ou des prêts présentant des caractéristiques de durabilité : ils sont émis par une entreprise ayant des normes ou objectifs relativement élevés en matière de durabilité, ou ils financent des projets durables au sein d'une entreprise.

Les **investisseurs finaux** sont des investisseurs institutionnels ou individuels qui investissent dans des produits financiers.

Les **produits financiers durables** sont des portefeuilles/fonds présentés comme ayant des caractéristiques de durabilité. Ils peuvent se composer d'investissements durables et (parfois) d'investissements non durables.

Règlement européen : acte législatif contraignant que toutes les juridictions de l'UE doivent appliquer. Dès que le règlement est adopté, il devient automatiquement exécutoire dans chaque État membre.

Les **services financiers durables** peuvent revêtir la forme d'une expertise sur les possibilités d'investissement financier planétaires ou de capacités d'analyse pour la mesure des performances ESG, etc.

9 REFERENCES

- [1] United Nations, “#Envision2030: 17 goals to transform the world for persons with disabilities | United Nations Enable,” 2015. <https://www.un.org/development/desa/disabilities/envision2030.html> (accessed Jul. 02, 2023).
- [2] United Nations, “The Paris Agreement,” *United Nations Framework Convention on Climate Change*, 2015. <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement> (accessed Jun. 07, 2023).
- [3] United Nations, “COP15: Final text of Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework,” *Convention on Biological Diversity*, Dec. 18, 2022. <https://www.cbd.int/article/cop15-final-text-kunming-montreal-gbf-221222> (accessed Jun. 02, 2023).
- [4] Conseil fédéral, “Le Conseil fédéral définit des mesures en faveur d’une place financière durable,” Dec. 16, 2022. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-92274.html> (accessed Jun. 27, 2023).
- [5] Conseil fédéral, “La place financière suisse doit être une référence mondiale en matière de services financiers durables,” Jun. 26, 2020. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-79606.html> (accessed Jun. 27, 2023).
- [6] Financial Stability Board, “FSB Roadmap for Addressing Financial Risks from Climate Change: 2022 progress report,” Jul. 14, 2022. <https://www.fsb.org/2022/07/fsb-roadmap-for-addressing-financial-risks-from-climate-change-2022-progress-report/> (accessed Jun. 02, 2023).
- [7] Conseil fédéral, “Le Conseil fédéral entend faire de la Suisse un leader mondial en matière de placements durables grâce à la transparence climatique,” Nov. 17, 2021. <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/documentation/communiqués-presse/mediennouvelles.msg-id-85925.html> (accessed Jun. 27, 2023).
- [8] Climate Action Tracker, “Switzerland,” Jun. 08, 2022. <https://climateactiontracker.org/countries/switzerland/> (accessed Jun. 02, 2023).
- [9] Y. Runne, “Swiss asset management industry prepares for uncertain times,” *Finnews*, Aug. 2022, [Online]. Available: <https://www.finnews.com/news/english-news/52975-asset-management-study-2023>
- [10] Swiss Sustainable Finance, “Swiss Sustainable Investment Market Study 2022,” Jun. 2022. [Online]. Available: <https://www.sustainablefinance.ch/en/our-activities/ssf-publications.html>
- [11] Conseil fédéral, “Le Conseil fédéral entend prévenir l’écoblanchiment sur le marché financier,” Dec. 16, 2022. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-92279.html> (accessed Jul. 02, 2023).
- [12] Conseil fédéral, “Position du Conseil fédéral en matière de prévention de l’écoblanchiment dans le secteur financier,” Dec. 2022. [Online]. Available: <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74573.pdf>
- [13] Energy Transition Commission, “Financing the Transition: How to Make the Money Flow for a Net-Zero Economy,” Mar. 2023. [Online]. Available: https://www.energy-transitions.org/wp-content/uploads/2023/03/ETC-Financing-the-Transition_MainReport.pdf
- [14] Conseil fédéral, “Le développement durable dans le secteur financier en Suisse - État des lieux et positionnement focalisés sur les aspects environnementaux,” Jun. 2020, [Online]. Available: <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/61903.pdf>
- [15] Office fédéral de la statistique, “Indicateur de la législature: Volume des échanges commerciaux entre la Suisse et l’UE,” 2022. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiken/querschnittsthemen/monitoring-legislaturplanung/alle-indikatoren/leitline-1-wohlstand/handelsvolumen-schweiz-eu.html> (accessed Jun. 02, 2023).
- [16] Swiss Sustainable Finance, “Swiss Sustainable Investment Market Study 2023,” Jun. 2023. [Online]. Available: https://marketstudy2023.sustainablefinance.ch/wp-content/uploads/2023/06/SSF_2023_MarketStudy.pdf
- [17] J.-L. Chenaux, J.-P. Danthine, E. Chiarotti, F. Hugard, A. Gessler, and M. Schläpfer, “Entreprises : analyse comparative pour la Suisse.” Lausanne, disponible en ligne en juillet 2023.

- [18] J.-L. Chenaux, J.-P. Danthine, E. Chiarotti, F. Hugard, A. Gessler, and M. Schläpfer, "Acteurs du marché financier : analyse comparative pour la Suisse." disponible en ligne en juillet 2023. Available: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj/eng>
- [19] P. Greenfield and P. Weston, "Cop15: historic deal struck to halt biodiversity loss by 2030," *The Guardian*, Dec. 19, 2022. Accessed: Jun. 07, 2023. [Online]. Available: <https://www.theguardian.com/environment/2022/dec/19/cop15-historic-deal-signed-to-halt-biodiversity-loss-by-2030-aoe>
- [20] P. Krüger and R. Gibson Brandon, "The Role of Institutional Investors as Responsible Investors," CEPR, Geneva, Mar. 2023. Accessed: Jun. 07, 2023. [Online]. Available: <https://cepr.org/publications/books-and-reports/role-institutional-investors-responsible-investors>
- [21] E. Dimson, O. Karakaş, and X. Li, "Coordinated Engagements." Rochester, NY, Apr. 27, 2023. doi: 10.2139/ssrn.3209072.
- [22] International Platform on Sustainable Finance, "The Common Ground Taxonomy." Jun. 2022. [Online]. Available: https://commission.europa.eu/system/files/2022-06/220603-international-platform-sustainable-finance-common-ground-taxonomy-instruction-report_en.pdf
- [23] European Union, "Renewed sustainable finance strategy and implementation of the action plan on financing sustainable growth," Aug. 03, 2018. https://finance.ec.europa.eu/publications/renewed-sustainable-finance-strategy-and-implementation-action-plan-financing-sustainable-growth_en (accessed Jun. 07, 2023).
- [24] K. Siklosi, "Nachhaltigkeit auf dem Vormarsch – neue Offenlegungspflichten für Finanzakteure in der EU," *Z. Für Eur. EuZ*, p. pp.196-205.
- [25] European Union, *Regulation (EU) 2020/852 of the European Parliament and of the Council of 18 June 2020 on the establishment of a framework to facilitate sustainable investment, and amending Regulation (EU) 2019/2088*, vol. 198. 2020. Accessed: Jun. 27, 2023. [Online]. Available: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/eng>
- [26] European Union, *Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on sustainability-related disclosures in the financial services sector*, vol. 317. 2019. Accessed: Jun. 07, 2023. [Online]. Available: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj/eng>
- [27] European Union, "Sustainable Finance: Commission welcomes political agreement on European green bond standard," *European Commission - European Commission*, Jan. 03, 2023. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex_23_1301 (accessed Jun. 27, 2023).
- [28] European Union, "Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions: A Green Deal Industrial Plan for the Net-Zero Age," 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2023:62:FIN> (accessed Jun. 07, 2023).
- [29] European Union, *Commission Delegated Regulation (EU) 2021/2139 of 4 June 2021 supplementing Regulation (EU) 2020/852 of the European Parliament and of the Council by establishing the technical screening criteria for determining the conditions under which an economic activity qualifies as contributing substantially to climate change mitigation or climate change adaptation and for determining whether that economic activity causes no significant harm to any of the other environmental objectives*, vol. 442. 2021. Accessed: Jun. 07, 2023. [Online]. Available: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj/eng
- [30] European Union, "Sustainable finance package 2023," Jun. 13, 2023. https://finance.ec.europa.eu/publications/sustainable-finance-package-2023_en (accessed Jul. 03, 2023).
- [31] European Union Platform on Sustainable Finance, "Platform on sustainable finance: Technical working group - Supplementary: methodology and technical screening criteria," Oct. 2022. [Online]. Available: https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-11/221128-sustainable-finance-platform-technical-working-group_en.pdf
- [32] Green Technical Advisory Group, "GTAG: Advice on the development of a UK Green Taxonomy," Green Finance institute, London, Oct. 2022. [Online]. Available: <https://www.greenfinanceinstitute.co.uk/wp-content/uploads/2022/10/GTAG-Advice-on-the-development-of-a-UK-Green-Taxonomy.pdf>
- [33] European Union, *Commission Delegated Regulation (EU) 2023/363 of 31 October 2022 amending and correcting the regulatory technical standards laid down in Delegated Regulation (EU) 2022/1288 as regards the*

- content and presentation of information in relation to disclosures in pre-contractual documents and periodic reports for financial products investing in environmentally sustainable economic activities.* 2022. Accessed: Jun. 07, 2023. [Online]. Available: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/363/oj
- [34] European Union Platform on Sustainable Finance, "The Extended Environmental Taxonomy: Final Report on Taxonomy extension options supporting a sustainable transition," Brussels, Mar. 2022. [Online]. Available: https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-03/220329-sustainable-finance-platform-finance-report-environmental-transition-taxonomy_en.pdf
- [35] Conseil fédéral, "Finance durable en Suisse Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable," Bern, Dec. 2022. [Online]. Available: <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/74561.pdf>
- [36] Conseil Fédéral, "Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ? Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 19.3966 du 16 août 2019 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États." Nov. 17, 2021. [Online]. Available: <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69024.pdf>
- [37] Office federal de la justice, "Rapport sur les propositions de l'UE en matière de durabilité et sur le droit en vigueur en Suisse," Nov. 2022. [Online]. Available: <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/wirtschaft/gesetzgebung/verantwortungsvolle-unternehmen/bericht-entwuerfe-nachhaltigkeitspflichten-eu.pdf>
- [38] E. Meager, "Why the social taxonomy is no longer an EU priority," *Capital Monitor*, Sep. 12, 2022. <https://capitalmonitor.ai/regions/europe/why-social-taxonomy-no-longer-eu-priority/> (accessed Mar. 17, 2023).
- [39] European Union Platform on Sustainable Finance, "Final Report on Social Taxonomy," Feb. 2022, [Online]. Available: <https://commission.europa.eu/system/files/2022-03/280222-sustainable-finance-platform-finance-report-social-taxonomy.pdf>
- [40] European Union Platform on Sustainable Finance, "Call for feedback on the draft reports by the Platform on Sustainable Finance on a social taxonomy and on an extended taxonomy to support economic transition," Jul. 12, 2021. https://finance.ec.europa.eu/publications/call-feedback-draft-reports-platform-sustainable-finance-social-taxonomy-and-extended-taxonomy_en (accessed Jun. 07, 2023).
- [41] Organisation for Economic Cooperation and Development, "Guidelines for multinational enterprises," 2023. <https://www.oecd.org/corporate/mne/> (accessed Jun. 07, 2023).
- [42] United Nations, "Guiding Principles for Business and Human Rights: Implementing the United Nations 'Protect, Respect and Remedy' Framework | UN Global Compact," 2011. <https://unglobalcompact.org/library/2> (accessed Jun. 07, 2023).

Partners supporting E4S in 2023

All our external partnerships are transparently disclosed, and our partners must be aligned with our founding values and principles of collaboration as below:

1. Scientific excellence, academic integrity and autonomy
2. Focus on major societal challenges
3. Transdisciplinary and inclusive dialogue

Founding Institutions



Coalition Leaders



Coalition Partners

